

niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Christophe PREVOST
Directeur Etudes et Projets Neufs

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales qui confère au président d'une communauté d'agglomération le pouvoir d'accorder sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et responsables de service,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales qui d'une part, exclut certaines matières du périmètre de la délégation accordée par le conseil communautaire au président et d'autre part, autorise la subdélégation des attributions déléguées par le conseil d'agglomération au président,

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui permet au président d'un établissement public de coopération intercommunale de donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef d'un service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du niortais en date du 25 février 2025,

Vu le procès-verbal du conseil d'agglomération du 2 avril 2026 au cours duquel Monsieur Jérôme BALOGE a été élu Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu la délibération en date du 2 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil d'agglomération au Président et autorisant la subdélégation,

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 portant recrutement par mutation de Monsieur Christophe PREVOST sur un emploi de directeur des études et projets neufs de la CAN,

Considérant qu'il est de bonne pratique, dans un souci notamment d'efficacité, d'octroyer des délégations de signatures aux directeurs de services en complément des délégations de signature octroyées aux membres de la direction générale,

Considérant que l'exercice des missions incombant à la direction Etudes et Projets Neufs nécessite l'octroi d'une délégation de signature au profit du directeur de service concerné, dans la limite de ses attributions,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est accordée, à Monsieur Christophe PREVOST, directeur de service dans le domaine des Etudes et Projets Neufs de la Communauté d'Agglomération du Niortais, pour les actes suivants, qu'ils interviennent sous format papier ou de manière dématérialisée :

- ❖ Les attributions suivantes sont déléguées pour les dossiers relevant de ladite direction :
 - Les correspondances ou avis de la Communauté d'Agglomération du Niortais ne modifiant pas l'état du droit, et notamment les courriers d'information, demandes de renseignements, instructions, notifications, certificats administratifs et bordereaux d'envoi,
 - Les ordres de mission, les états de frais et les états d'heures supplémentaires pour les agents relevant de son autorité hiérarchique,
 - Les bordereaux d'élimination des archives,
 - Les déclarations préalables visées par les dispositions du code du travail,
 - Les demandes d'autorisation de travaux des établissements recevant du public,
 - La constatation du service fait,
 - Les pièces des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services autorisés par le conseil d'agglomération dont le montant est supérieur ou égal aux seuils en vigueur et fixés par le code de la commande publique pour les marchés de fournitures et de services, à savoir :
 - En phase d'exécution, notamment : les ordres de service hors travaux supplémentaires non prévus aux marchés, les bons de commande, les mises en demeure ;
 - En phase d'admission et de réception des contrats : les opérations d'admission et de réception, de non réception, les procès-verbaux de levée de réserves, et tout document relatif à la garantie de parfait achèvement.

- ❖ En application de la délibération du 2 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil au Président et autorisant la subdélégation :
 - Les rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, avoués et experts jusqu'à 25 000 euros,
 - Les adhésions aux organismes extérieurs jusqu'à 25 000 euros,
 - Les dépôts de plainte,
 - La conclusion des conventions d'établissement de servitudes au profit ou à la charge de parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération, du Niortais, En ce qui concerne les relations avec les concessionnaires de réseaux, la conclusion des conventions d'alimentation et des conventions d'enfouissement, de création et de déplacement de réseaux entre 10 000 et 25 000 euros ;
 - La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros hors taxes et inférieur à 25 000 euros hors taxes, ainsi que leurs modifications en cours d'exécution,
 - Les pièces des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services dont le montant est supérieur ou égal au seuil fixé à l'article L.2122-8 du code de la commande publique pour les fournitures courantes et services, et inférieur aux seuils en vigueur et fixés par le code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures courantes et services, à savoir :
 - En phase d'exécution, notamment : des ordres de service hors travaux supplémentaires non prévus aux marchés, des bons de commande, les mises en demeure.
 - En phase d'admission et de réception des contrats : des opérations de d'admission et de réception, de non réception, des procès-verbaux de levée de réserves, de tout document relatif à la garantie de parfait achèvement.

Ne font pas l'objet de la présente délégation la signature des délibérations.

Article 2 - En cas d'absence de Monsieur Christophe PREVOST, les actes en fonction des opérations sur lesquels ils portent, prioritairement par le chef de service bâtiments & équipements ou la cheffe de service aménagements et infrastructures de la direction études et projets neufs dans leur domaine respectif ; le cas échéant, par le directeur général adjoint du pôle ingénierie et gestion technique.

Article 3 - Le même mécanisme de suppléance en cascade s'applique, au profit de Monsieur Christophe PREVOST, lors des absences des chefs de service de la direction études et projets neufs, dans l'ordre prévu dans leurs arrêtés de délégation respectifs.

Article 4 : La délégation consentie s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président, sauf pour les domaines faisant l'objet d'une délégation spéciale sur le fondement de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département des Deux-Sèvres, publié et notifié à l'intéressé.

Fait à Niort, le 28/04/2026

Jérôme BALOGÉ



Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,